



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 18298

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'instauration de la fiscalité écologique dans le budget de l'Etat. Le projet de loi de finances pour l'année 1999 prévoit la mise en place de cette fiscalité écologique. Deux mesures sont d'ores et déjà annoncées : le rattrapage progressif de l'écart de taxation entre le gazole et l'essence sans plomb, et la création d'une taxe générale sur les activités polluantes, dite la TGAP. Cette nouvelle taxe comprendra les taxes existantes sur la production des déchets ménagers et industriels, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique. Le projet de loi de finances évoque également l'intégration, à partir de l'an 2000, dans cette taxe sur les activités polluantes, des redevances jusque-là perçues par les agences de l'eau. Cette perspective inquiète fortement les 6 comités de bassin des agences de l'eau et leurs conseils d'administration, agences qui perdraient ainsi leur autonomie financière. Celles-ci, après 30 années d'existence, ont prouvé leur sérieux et leur engagement dans le domaine de la préservation de la qualité de l'eau, et ont toujours veillé à travers leurs programmes d'aides à un juste retour aux collectivités, aux industriels et aux agriculteurs des redevances perçues. Or les mesures préconisées dans le projet de loi de finances risquent de mettre en cause l'existence même des agences. Par ailleurs, elles sont également tout à fait contraires au principe même de la décentralisation. Mme la ministre a annoncé le 27 juillet dernier qu'une large concertation sera engagée et que les agences concernées se verraient garantir le retour des moyens financiers leur assurant la poursuite de leurs actions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour compenser la perte des redevances perçues par les agences de l'eau et quel processus elle compte mettre en place pour garantir l'autonomie financière de ces agences.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la fiscalisation des redevances des agences de l'eau au sein de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La taxe générale sur les activités polluantes n'est pas un impôt supplémentaire. Elle est un instrument de modernisation, de simplification et de plus grande efficacité de la fiscalité écologique, à prélèvements globaux constants. A cet effet, la TGAP a une vocation universelle vis-à-vis de l'ensemble des activités polluantes ; elle est le cadre naturel d'accueil de la future éco-taxe, actuellement en discussion sur le plan communautaire. En effet, jusqu'à présent, la fiscalité de l'environnement reposait sur un très grand nombre de taxes affectées, au rendement inégal et dont la fonction était de procurer les ressources nécessaires à la réparation des dommages occasionnés à l'environnement par les activités polluantes. Cette fonction permettait donc de réparer les dommages, dans les limites des ressources collectées ; elle n'incitait en revanche qu'insuffisamment à la limitation des activités polluantes et à l'adoption de comportements vertueux et plus respectueux de la préservation d'un environnement de qualité. A cet égard, la fiscalité de l'environnement traditionnelle, faute d'adresser un signal-prix au niveau nécessaire, ne permettait pas d'appliquer dans sa plénitude le principe pollueur-payeur. Il s'agit aujourd'hui de mieux pouvoir prévenir afin, demain, de moins réparer. La TGAP en déconnectant le rendement de l'instrument fiscal du montant des ressources nécessaires à

la réparation des dommages - qu'il faut, sans aucun doute, poursuivre -, permettra d'adresser un signal-prix approprié. A titre d'exemple, l'augmentation de 50 % de la taxe sur la mise en décharge proposée au Parlement dans le cadre de la TGAP, combinée avec la réduction de 20,6 % à 5,5 % du taux de TVA appliquée aux activités de collecte sélective, de tri et de valorisation matière, constitue une première illustration de ce principe. A travers ces deux mesures, le Gouvernement, conformément à la communication de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 28 août au Conseil des ministres, entend clairement indiquer aux acteurs concernés qu'il souhaite privilégier, dans les différents modes de traitement des déchets ménagers, la collecte séparative sur la mise en décharge et sur le recours à l'incinération, pour lequel le taux applicable de TVA demeure inchangé. En 1999, la TGAP ne concernera que les taxes recouvrées jusqu'à présent par l'ADEME. Cette dernière bénéficiera en retour des dotations nécessaires à la mise en oeuvre et au développement de ses missions. L'ADEME sera ainsi dotée, en 1999, de ressources d'un montant supérieur d'environ 40 % au produit des taxes que cet établissement aura perçu en 1998. Ces ressources supplémentaires permettront notamment à l'ADEME de procéder à la relance de la politique française de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables décidée, sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, par le Premier ministre. Naturellement, les ressources de l'ADEME seront garanties dans la durée. Un contrat de plan sera mis en place à cet effet. En tant que prélèvements assis sur des activités perturbatrices des milieux aquatiques, les redevances perçues par les agences de l'eau ont vocation à être parties prenantes de la TGAP. Mais, comme vous le savez, le système français de gestion de l'eau fondé sur une gestion par bassin versant et sur le principe de « l'eau paye l'eau » est un système qui, malgré quelques imperfections auxquelles il convient de remédier, a fait preuve d'efficacité depuis plus de trente ans ; ce système fait d'ailleurs largement école tant sur le plan communautaire qu'au-delà. Mme la ministre entend donc à la fois préserver, valoriser et améliorer le système français de l'eau, ainsi qu'elle l'avait indiqué lors de la communication effectuée sur ce sujet, en Conseil des ministres, le 20 mai 1998. Compte tenu de cet enjeu, la TGAP ne concernera pas, en 1999, les agences de l'eau. Mme la ministre a, en effet, souhaité que les conditions dans lesquelles l'eau serait partie prenante de la TGAP ne soient décidées qu'après la concertation la plus large et la plus approfondie possible. Dans un premier temps, cette concertation, avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les comités de bassin, les instances des agences de l'eau et les personnels, a permis de dégager les principes d'une solution d'application de la TGAP à l'eau qui garantisse ce qui fait la force du système français de l'eau. Ces principes ont été présentés le 11 décembre dernier, à l'occasion de la conférence annuelle des présidents de comités de bassin. Ils s'articulent comme suit. Premièrement, le système des redevances serait préservé pour financer les actions d'intérêt commun dans chaque bassin, telles qu'elles sont définies dans la loi sur l'eau de 1964. Leur système serait rendu constitutionnel par le vote d'une loi de programmation quinquennale qui fixerait les assiettes des redevances et en encadrerait le taux. Deuxièmement, la TGAP serait perçue par l'Etat. La part prélevée sur les activités concernées par le système actuel des redevances serait affectée au financement des politiques de l'eau en utilisant un compte spécial du Trésor. Celui-ci permettrait ainsi de financer des actions d'intérêt général dans le domaine de l'eau : police de l'eau, connaissance de la ressource, coopération internationale, etc. En outre, il servirait de base à une péréquation entre les bassins, au cas où la mise en oeuvre des grandes politiques nationales le nécessiterait. L'autre part de la TGAP regrouperait les prélèvements sur des activités actuellement non concernées par les redevances des agences, si le Gouvernement en décide la création. Cette part de la TGAP serait de même nature que celle qui pourrait par exemple s'appliquer au bruit ou à l'énergie ; elle n'a pas vocation à être affectée. Ces principes permettent de garantir que les comités de bassin continuent à jouer le rôle fondamental qui est le leur, en particulier dans la détermination des orientations de la politique de l'eau appliquée à leur aire géographique ; de même, les pouvoirs des conseils d'administration des agences seront préservés. Enfin, les ressources des agences seront garanties dans la durée et il n'est pas question que le prix de l'eau puisse être alourdi à l'occasion de l'introduction de la TGAP. En outre et en tout état de cause, le statut et les métiers des personnels, qui y sont, à juste titre, très attachés, ne sont pas concernés par la réforme. La conférence des présidents des comités de bassin a validé ces principes. La concertation doit maintenant se poursuivre afin de dégager de ces principes les solutions les plus consensuelles possibles pour insérer les dispositions correspondantes dans le projet de loi de finances 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18298

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4519

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 437